

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2000-012

**autorisant la ratification de l'Amendement en date du 21 juillet 2000
à l'Accord de Crédit conclu le 10 juin 1999 entre la REPUBLIQUE DE
MADAGASCAR et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT relatif au financement du DEUXIEME CREDIT
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL
(CAS II) - Crédit n° 3018-MAG**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du financement des activités de réhabilitation des infrastructures détruites ou endommagées, suite au passage des cyclones successifs à Madagascar au début de cette année, la Banque Mondiale, par l'intermédiaire de l'Association Internationale de Développement, a octroyé au Gouvernement Malgache, un crédit supplémentaire au CAS II, d'un montant de 15,2 Millions DTS, équivalent à 20 Millions USD, soit environ 132 Milliards de FMG.

L'amendement à l'Accord de Crédit y afférent a été conclu à Washington le 21 Juillet 2000, portant ainsi le montant du Crédit CAS II dont l'Accord Initial a été signé le 10 Juin 1999, de 73.500.000 DTS à 88.700.000 DTS.

OBJECTIF

Le crédit additionnel au CAS II contribuera de manière significative à combler les Gap de financements extérieurs. En même temps, les fonds de contrepartie aideront le Gouvernement à financer les efforts de reconstruction des dégâts cycloniques.

En effet, le coût total des dégâts cycloniques s'élève à 137 Millions de USD dont 92 Millions de coût de reconstruction dans le secteur public.

II - CONDITIONS FINANCIERES DU CREDIT ADDITIONNEL

Montant : QUINZE MILLIONS DEUX CENT MILLE en Droits de Tirages Spéciaux (15.200.000 DTS).

Durée totale: 40 ans dont 10 ans de différé

Remboursement du principal: par échéances semestrielles payables le 1er février et le 1er août de chaque année, à compter du 1er août 2010.

La dernière échéance étant payable le 1er février 2040.

Chaque échéance, jusqu'à celle du 1er février 2020 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

Commission d'engagement: (due sur le principal du crédit non retiré)

Taux fixé par l'Association le 30 Juin de chaque année, mais ne dépassant pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an, payable le 1er février et le 1er août de chaque année. Elle court 60 jours après la date de signature de l'Amendement.

Commission de services

Taux annuel de trois quart de un pour cent (3/4 de 1%) sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé payable semestriellement le 1er février et le 1er août de chaque année.

Aux termes de l'article 82, paragraphe VIII de la Constitution “ La ratification ou l'approbation de traités...qui engagent les finances de l'Etat... doit être autorisée par la loi ”.

Tel est, l'objet de la présente Loi.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE**LOI n° 2000-012****autorisant la ratification de l'Amendement en date du 21 juillet 2000
à l'Accord de Crédit conclu le 10 juin 1999 entre la REPUBLIQUE DE
MADAGASCAR et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT relatif au financement du DEUXIEME CREDIT
D'AJUSTEMENT STRUCTUREL
(CAS II) - Crédit n° 3018-MAG**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 28 juillet 2000 la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Est autorisée la ratification de l'Amendement en date du 21 juillet 2000 à l'Accord de Crédit conclu le 10 juin 1999 entre la REPUBLIQUE DE MADAGASCAR et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT relatif au financement du DEUXIEME CREDIT D'AJUSTEMENT STRUCTUREL (CAS II) - Crédit n° 3018-MAG d'un montant de QUATRE VINGT HUIT MILLIONS SEPT CENT MILLE (88.700.000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), qui comprend un montant initial équivalent à SOIXANTE TREIZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (73.500.000) DTS, et un montant additionnel équivalent à QUINZE MILLIONS DEUX CENT MILLE (15.200.000) DTS.

ARTICLE 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le 28 juillet 2000.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange C. F.